



JUSTICE DES MINEURS

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2016, les juges des enfants ont été saisis de 92 600 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 : + 3,7 % par rapport à 2015 et + 15,9 % par rapport à 2011. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (85 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (67 %), par la police ou la gendarmerie (4 %) ou par d'autres organismes (14 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2016 sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Cette répartition reste stable par rapport aux années antérieures. Ceux pris en charge par l'assistance éducative sont en majorité des garçons (58 %).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2016, les juges des enfants ont ordonné 157 200 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 29 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (22 %), expertises ou

autres investigations (7 %). Ensuite, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 31 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 265 900 au 31 décembre 2016. Il s'agit principalement de placements (47 %) et d'AEMO (45 %). Deux mineurs en danger placés au 31 décembre 2016 sur trois sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont soit confiés à cette dernière (63 %), soit placés directement par le juge des enfants (2 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, chez un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, plus d'un quart des lieux du placement n'est pas précisé.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures. C'est le cas de 11 % d'entre eux, 2 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2016. Le nombre de mineurs suivis fin 2016 est donc de 237 042, un chiffre en hausse de 1,5 % par rapport à 2015 et de 6,1 % par rapport à 2012.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

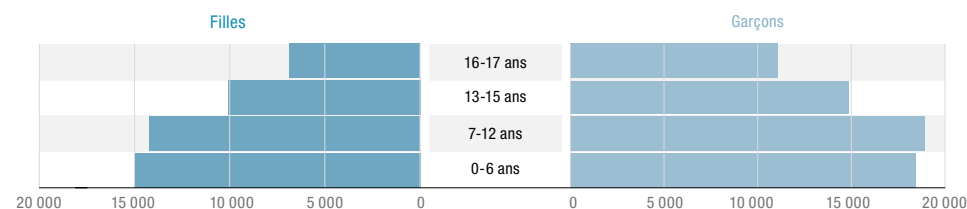
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

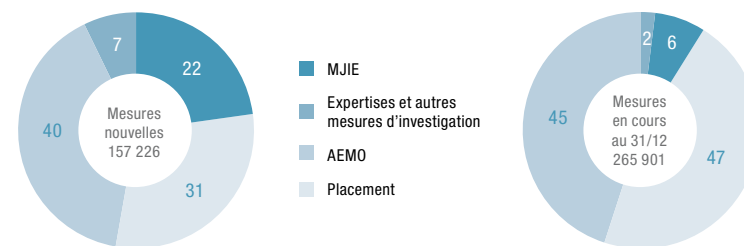
1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Toutes saisines	81 928	82 849	85 905	89 331	92 643
Par le parquet	68 961	70 052	72 540	75 692	78 454
Origine du signalement					
ASE	53 315	54 135	56 655	59 437	61 469
Police, gendarmerie	5 252	4 985	4 521	4 425	4 069
Éducation nationale	1 622	1 696	1 760	1 859	2 032
Milieu médical	1 576	1 727	1 665	1 743	1 754
Origine autre ou inconnue	7 196	7 509	7 939	8 228	9 053
Saisine d'office	4 349	4 168	4 141	3 929	3 963
Origine du signalement					
ASE	1 008	1 025	931	961	932
Autre organisme ou origine inconnue	3 341	3 143	3 210	2 968	3 031
Par la famille, le mineur, le gardien	8 618	8 629	9 224	9 710	10 299

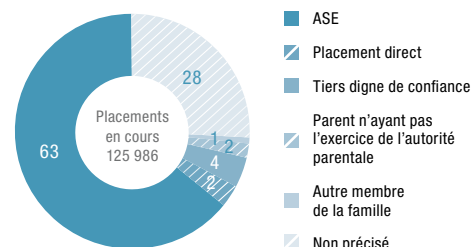
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2016, selon le sexe et l'âge unité : mineur



3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2016 unité : %



4. Mineurs placés au 31/12/2016 selon l'organisme ou la personne en charge unité : %



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/2016 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi unité : %

